

GARAGE ET ABRI D'AUTO ATTENANT

7

NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE OU D'UN ABRI D'AUTO ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Chapitre 7 du Règlement de zonage #1259-2014 | Validité du permis : 6 mois | Coût du permis : 40\$, 65\$ ou 100\$

DÉFINITION

Abri d'auto attenant au bâtiment principal: Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre, à l'exclusion de la portion occupée par le mur du bâtiment principal, est ouvert et non obstrué.

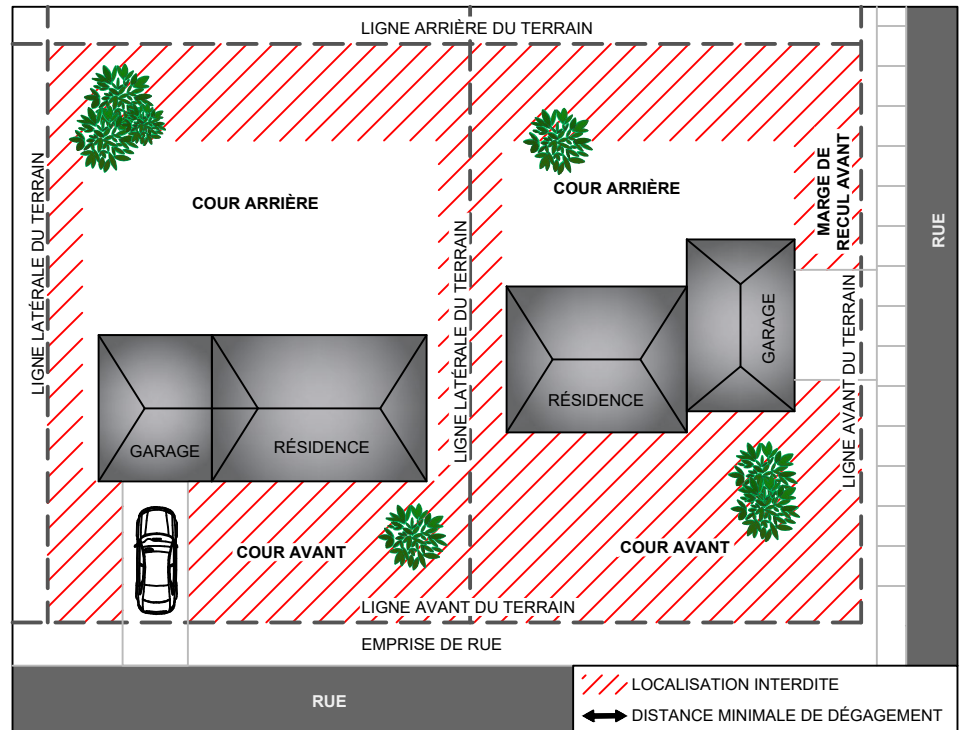
Garage privé attenant au bâtiment principal : Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

Localisation

- Dans l'aire constructible (à l'intérieur des marges de recul prescrites à la grille des spécifications).

Distance minimale de dégagement

- Dans les zones non desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout, les abris d'auto et les garages attenants peuvent empiéter dans la marge de recul latérale sous condition de conserver une distance minimale de 4 m de la ligne latérale et de respecter la somme des marges latérales prescrite à la grille des spécifications.
- Dans les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout, les abris d'auto et les garages attenants doivent respecter la marge latérale minimale, mais peuvent empiéter dans la somme des marges latérales (celles prescrites à la grille des spécifications).

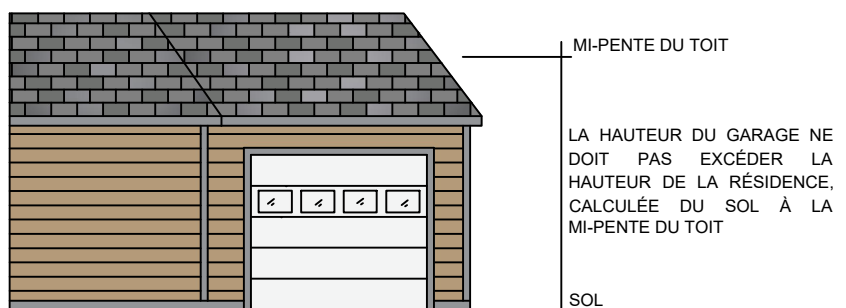


Superficie maximale

- La superficie au sol des bâtiments complémentaires attenants au bâtiment principal ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Hauteur maximale

- La hauteur du garage ou de l'abri d'auto attenant ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment principal (calculée du sol à la mi-pente du toit).



Notes

Les normes énoncées dans cette présente fiche ne s'appliquent pas aux garages incorporés (garage au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables). Ceux-ci doivent respecter les normes d'implantation pour les bâtiments principaux puisqu'ils font partie prenante du bâtiment principal.

Un permis est requis pour la construction ou la rénovation d'un garage ou d'un abri d'auto.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.